

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

d'une part,

Et

Syndicat mixte du grand site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT », représenté par son Président, M. Louis POZZO DI BORGIO

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la convention en date du 3 octobre 2018 conclue entre la Collectivité de Corse et le Syndicat mixte du grand site « Conca D'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint Florent » fixant les conditions de la mise à disposition,
- VU** la demande de renouvellement de mise à disposition de Mme Sylvie MUSCATELLI,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de deux ans à compter du 3 octobre 2019, de Mme Sylvie MUSCATELLI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, auprès du syndicat mixte du grand site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

Mme Sylvie MUSCATELLI sera chargée d'exercer les missions d'assistante de direction.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte du grand site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT » fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps

de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du syndicat mixte du grand site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT »

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du grand site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT- FLORENT ».

ARTICLE 6 :

Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressée sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressée est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait auparavant, elle sera affectée dans un des emplois que

son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir la concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à Aiacciu, le

le Président du syndicat mixte
du Grand Site « Conca D'Oru,
Vignoble de Patrimonio -
Saint Florent

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse